

**PROCES-VERBAL DE SEANCE**

<b>COMMUNE DE</b>	<b>N° PV : 04/2024</b>
<b>CAZEVIEILLE</b>	<b>(29/05/2024)</b>

**REGISTRE**

**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-neuf mai à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Cazevieille dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Thomas BAY, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 11

Date de convocation du Conseil Municipal : 23/05/2024

<b>CONSEILLERS</b>	<b>P</b>	<b>A</b>	<b>POUVOIR A</b>	<b>P</b>	<b>A</b>
Thomas BAY	X				
François DENIS	X				
Nathalie DESPRAT	X				
Karine CLESSIENNE	X				
Sébastien LACOSTE	X				
Marcel RIOUST		X			X
Julien AMADOU	X				
Eric BURGER		X	Sébastien LACOSTE	X	
Laurence INGLESE	X				
Elian CURNUT	X				
Jean-Michel HAAR	X				
<b>TOTAL - 11</b>	<b>09</b>				
<b>Quorum :</b>	<b>Oui</b>		<b>Nombre de voix :</b>	<b>10</b>	

**ORDRE DU JOUR**

Désignation d'un(e) secrétaire de séance

Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 10 avril 2024

Karine CLESSIENNE a été élue secrétaire de séance dans les conditions qui suivent :

Pour	10 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

Sur demande de Monsieur le Maire, le procès-verbal de la séance précédente est soumis à validation du Conseil. Ce procès-verbal est approuvé à l'unanimité par 10 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention.

**1) PREAMBULE**

Le quorum a été vérifié à l'ouverture de la séance et pour chaque point de l'ordre du jour.

La feuille de présence annexée au présent procès-verbal atteste de l'exécution de cette formalité.

## **2) COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE (ARTICLE L.2122-22 DU CGCT-DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JUILLET 2023)**

### **Décision n°002/2024 du 27 mai 2024**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23, **VU** la délibération du 12 juillet 2023 visée le 13 juillet 2023 prise en application de l'article L. 2122-22 et par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire ses pouvoirs, notamment celui d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, mais également celui de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

**VU** le recours enregistré sous le numéro d'instance 2402844-1, introduit le 16 mai 2024 devant le Tribunal Administratif de Montpellier par Madame Ambre BRIZON et Monsieur Régis CUEFF, en vue de l'annulation de la décision de rejet du 20 mars 2024 de leur recours indemnitaire et en vue de la condamnation de la Commune à leur verser une somme de 17 639,19 euros en réparation de leurs préjudices,

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la défense des intérêts de la Commune dans le cadre de la présente instance,

### **MONSIEUR LE MAIRE A DECIDE**

D'assurer la défense de la Commune devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans le cadre du recours en excès de pouvoir du 16 mai 2024, enregistré sous le numéro d'instance n° 2402844-1.

De désigner Maître Elodie POURRET, avocat au barreau de Montpellier, domiciliée 33 rue des Lavandes 34980 Saint Gély-du-Fesc, pour représenter et assister la Commune dans le cadre de cette instance.

De régler tous les frais afférents à cette instance.

### **3) AFFAIRES A L'ORDRE DU JOUR**

Il est rappelé qu'en règle générale, l'ordre du jour d'une convocation est déterminé et établi par le maire. Dans certains cas, il peut être fixé par le suppléant du maire ou par le préfet.

En la matière, les conseillers municipaux ont, cependant, un droit de proposition. Cette proposition doit être formulée assez tôt pour que le maire, Si elle l'accepte, puisse l'inscrire à l'ordre du jour à temps afin de respecter les délais d'envoi de la convocation et le droit d'information des élus exigés par les textes. Le maire ne peut, ainsi, donner une suite favorable à la demande d'examen d'une affaire présentée en début ou au cours d'une séance du conseil municipal. En conséquence, lors d'une séance, le conseil municipal ne peut délibérer valablement que sur les questions figurant à l'ordre du jour de cette session, mentionné sur la convocation.

Néanmoins, il est permis de penser que cette règle n'interdit pas au conseil municipal de délibérer sur un certain nombre de questions dans le point "divers", à l'exclusion de toute affaire importante. En effet, les "questions diverses" ne doivent porter que sur des éléments mineurs.

Sur rapport de Monsieur le Maire, les questions mises à l'ordre du jour sont ensuite abordées :

#### **ORDRE DU JOUR**

- 2024-014 Décision modificative n°01/2024 – BP 2024
- 2024-015 Convention Hérault Energies – Adhésion à un groupement de commande.
- 2024-016 Convention d'occupation Église La Figarède – SCEA La Chouette du Chai

#### **Questions diverses**

**Prochain conseil municipal le 03 juillet 2024**

## DÉLIBÉRATIONS À L'ORDRE DU JOUR

### 2024-014– DECISION MODIFICATIVE N°01/2024 – BP 2024

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que sous réserve du respect des dispositions des articles L 1612-1, L 1612-9 et L 1612-10 du code général des collectivités territoriales, l'organe délibérant peut apporter des modifications au budget jusqu'au terme de l'exercice auxquelles elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre chapitre et entre section du budget principal.

En section d'investissement, il convient notamment de prendre en compte une erreur d'imputation de compte :

- Provision pour litiges et contentieux

Les modifications budgétaires se présentent de la manière suivante :

FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
Dépenses		Dépenses	
68 - 681	- 15 000.00 €	15 - 15112	- 15 000.00 €
042 - 681	+ 15 000.00 €	21 - 2131 et 2181	+ 30 000.00 €
Recettes		Recettes	
731 - 73111 et 73123	- 7 791.00 €	040 - 15112	+ 15 000.00 €
74 - 74111, 741121, 742, 744 et 74833	+ 7 791.00 €		

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la décision modificative telle que décrite ci-dessus numérotée 1.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Vote :**

Pour	10 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

### 2024-015 - ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR « L'ACHAT D'ENERGIES, DE FOURNITURES/SERVICES EN MATIERE D'EFFICACITE ET D'EXPLOITATION ENERGETIQUE »

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'énergie,

**Vu** le Code de la Commande Publique et notamment les articles L2113-6 et suivants

**Vu** la convention constitutive d'adhésion à un groupement de commande pour « l'achat d'énergies, de fournitures/services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique » jointe en annexe.

**Considérant** que la commune de Cazeville a des besoins en matière d'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,

**Considérant** que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix,

**Considérant** que les Syndicats d'Energies de l'Hérault, du Gard, s'unissent pour constituer un groupement de commandes, avec des personnes morales de droit public et de droit privé à titre

accessoire, pour l'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,

**Considérant** que le groupement est constitué pour une durée illimitée,

**Considérant** que pour satisfaire ses besoins sur des bases de prix compétitifs, il sera passé des marchés ou des accords-cadres,

**Considérant** que HERAULT ENERGIES (Syndicat Départemental d'Energie de l'Hérault) sera le coordonnateur du groupement,

**Considérant** que ce groupement présente un intérêt pour la commune de Cazeville au regard de ses besoins propres,

#### **Entendu l'exposé de Monsieur le Maire**

**Ainsi, après avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **PREND ACTE** de la dissolution du précédent groupement de commande,
- **VALIDE L'ADHÉSION** de la commune de Cazeville au groupement de commandes pour « l'achat d'énergies, de fournitures/services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique » pour une durée illimitée,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire :
  - à signer la convention constitutive du groupement joint en annexe et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
  - à faire acte de candidature aux marchés d'énergies (électricité, gaz naturel, propane, bois...) proposés par le groupement suivant les besoins de la commune de Cazeville,
- **AUTORISE** le coordonnateur et le Syndicat d'énergies dont il dépend (syndicat « gestionnaire » de rattachement), à solliciter, autant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives à différents points de livraison,
- **AUTORISE** le représentant du coordonnateur à signer tous les actes nécessaires à la passation et à l'exécution des marchés correspondants issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Cazeville,
- **APPROUVE** la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement et, notamment pour les marchés d'énergies,
- **S'ENGAGE**
  - à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la commune de Cazeville est partie prenante
  - à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont la commune de Cazeville est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget

#### **Vote :**

Pour	10 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

#### **2024-016– CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

La commune de Cazeville est propriétaire de l'immeuble sis lieu-dit La Figarède, relevant de son domaine public et situé sur la parcelle cadastrée B n°85.

Par délibération n°026/2021 du 05 juillet 2021, la commune de Cazeville a approuvé la convention d'occupation temporaire du domaine public pour une durée de 3 ans avec la SCEA La Chouette du Chai relative à la mise à disposition à titre onéreux, en vue de stocker du matériel et du vin.

Cette convention arrive à échéance le 30 juin 2024. Il convient de la renouveler.

Conformément au régime de la domanialité publique, cette occupation serait accordée moyennant une redevance annuelle payable au 1<sup>er</sup> juillet. Le montant forfaitaire de la redevance annuelle est fixé à 2 000€ (deux mille euros) hors charges variables (électricité) payable dès présentation du titre de recettes auprès de la trésorerie compétente sur le territoire.

Cette occupation serait conclue pour une durée de 3 ans, sans tacite reconduction.

Elle prendrait effet le 1<sup>er</sup> juillet 2024, pour se terminer le 30 juin 2027.

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la convention d'occupation temporaire du domaine public dans les conditions ci-dessus énumérées
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant, à signer ladite convention, ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération
- **D'INSCRIRE** la recette au budget à l'imputation 70323 du chapitre 70 – produits des services, du domaine et ventes diverses.

**Vote :**

Pour	10 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

Questions diverses :

-GFA du Domaine Saint Aunès-Décision préfectorale portant autorisation de tir à l'affût ou à l'approche du sanglier du 1<sup>er</sup> juin au 07 sept 2024 dans le cadre de la prévention des dégâts aux cultures agricoles.

-Point Aménagement place : consultation entreprises, subventions.

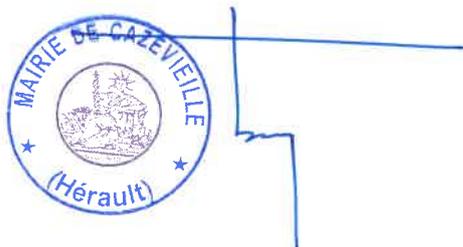
-Convention CCGPSL-parking Pic Saint Loup

-Location salle polyvalente

-Déploiement compteurs Linky-CESML

**Fin du Conseil municipal : 19h14**

**Monsieur le Maire,**



**Le Secrétaire de séance,**

